

Bourg, de la Noblesse immédiate de l'Empire & de leurs Sujets, y compris ceux qui parmi eux se nomment Réformés, selon qu'il est convenu & réglé dans la présente Capitulation; pareillement aussi le Récès d'exécution de Nuremberg, & spécialement tout ce qui a été conclu & arrêté dans les Diettes passées, & qui n'a pas été annullé par les Constitutions & Loix de l'Empire qui s'en sont ensuivies, ou ce qui doit être résolu & défini dans les Diettes suivantes, comme si le tout étoit inseré mot à mot dans la présente Capitulation, sans la transgresser, ni sans agir, ou souffrir qu'on agisse contre personne, sous quelque prétexte que ce soit, qu'après le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, donné dans une Diette de l'Empire, ou dans une Députation ordinaire. Nous ne permettrons pas non plus, que personne soit troublé, gêné, inquiété dans les affaires de Religion au préjudice du Traité de Paix, du Récès d'exécution de Nuremberg, & des autres Conventions, ni qu'on y contrevienne directement ou indirectement dans les choses Ecclesiastiques ou politiques, pour les lieux auxquels il a été pourvû par le Traité de Paix, sous quelque prétexte ou interprétation sinistre que ce soit, non plus qu'à l'Ordonnance d'exécution incorporée dans la Constitution de l'Empire de l'an 1555. Nous promettons aussi de renouveler les autres Ordonnances & Loix du St. Empire, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution d'Augsbourg de 1555. & audit Traité de Paix, & de les corriger par le conseil & l'avis des Princes Electeurs & des autres Princes & Etats, toutes les fois que la situation des affaires de l'Empire le réquerera, sans néanmoins entreprendre d'y rien changer sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblés dans une Diette. Nous promettons pareillement de